



**Coopération technique
entre pays en développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TCDC/11/3
avril 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DE HAUT NIVEAU POUR L'EXAMEN
DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE
PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Onzième session

New York, 1er-4 juin 1999

Point 4 de l'ordre du jour*

EXAMEN DES RAPPORTS DE L'ADMINISTRATEUR DU PROGRAMME
DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

RÉSUMÉ

Le présent document est soumis en application du paragraphe 11 de la décision 10/1 B et des paragraphes 3 et 6 de la décision 10/2 du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement concernant :

- a) L'application des directives pour l'étude des politiques et des modes d'opération suivis par les organismes du système des Nations Unies pour le développement en matière de coopération technique entre pays en développement (CTPD) (décision 10/2, par. 3);
- b) Les dispositions organisationnelles et logistiques pour la coopération technique entre pays en développement, notamment les dispositions administratives, juridiques, financières et relatives à l'information (décision 10/1 B, par. 11, et décision 10/2, par. 6).

* TCDC/11/L.1.

I. APPLICATION DES DIRECTIVES POUR L'ÉTUDE DES POLITIQUES ET DES MODES D'OPÉRATION SUIVIS PAR LES ORGANISMES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE DE COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT

1. Dans sa décision 10/2, le Comité de haut niveau a prié l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de tenir des consultations sur ces directives avec les organisations et les institutions des Nations Unies, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres et de la stratégie relative aux nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement, et de présenter les recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale, pour examen et approbation, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de sorte que des recommandations soient soumises à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, dans le cadre de l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies. Ces décisions ont été appliquées et les directives révisées¹ ont été distribuées aux institutions et organismes du système des Nations Unies qui ont été encouragés à les mettre en application. On trouvera ci-après un résumé des révisions ainsi que de l'état d'avancement de l'application des directives révisées.

2. Dans l'ensemble, les directives révisées reprennent la version antérieure qui avait été approuvée par le Comité administratif de coordination et appliquée à titre expérimental depuis 1993. Certaines modifications ont cependant été introduites pour mieux les adapter à la vision stratégique et aux objectifs des nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement², qui avaient été mises au point en 1994 à la demande de l'Assemblée générale, tout en tenant compte des points de vue exprimés par différents organismes et institutions du système des Nations Unies. D'autres révisions font suite aux directives en matière d'orientation découlant de décisions et de résolutions récentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement et du Conseil d'administration du PNUD.

3. Les bouleversements qu'a connus le système économique international au cours des dernières années, notamment la tendance à la libéralisation des échanges commerciaux qui se traduit par une mondialisation des marchés et des structures de production, confirment l'importance de la CTPD en tant qu'instrument qui permet aux pays en développement de participer pleinement au nouvel ordre économique naissant. Dans cet environnement économique et politique mondial nouveau, les directives révisées pour l'examen des politiques et procédures de la CTPD offrent un cadre renforcé pour le développement de la coopération Sud-Sud.

4. Les directives révisées visent essentiellement à intégrer la CTPD aux activités opérationnelles de développement des organismes et institutions du système des Nations Unies. Le nouveau cadre ainsi révisé impose aux organismes et institutions de prendre un certain nombre de mesures pour faciliter le recours à la CTPD comme option prioritaire pour la conception, la formulation, l'exécution et l'évaluation des programmes et projets qu'ils appuient ou mettent en oeuvre. Cet objectif comporte plusieurs éléments : 1) mettre l'accent sur les initiatives stratégiques (questions hautement prioritaires) susceptibles

d'avoir des effets substantiels sur le développement dans de nombreux pays en développement; 2) mettre au point une politique à l'échelle du système pour renforcer l'intégration opérationnelle entre la CTPD et la coopération économique entre pays en développement (CEPD) de sorte que la CTPD serve d'instrument stratégique au service de projets de plus grande envergure entre pays en développement; 3) les pays en développement "pivots" doivent jouer un rôle de catalyseur pour la promotion de la CTPD dans certaines régions et des échanges interrégionaux; 4) les programmes doivent permettre d'établir des liens avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé pour promouvoir la CTPD; 5) toutes les parties concernées par les activités de développement devraient envisager des modalités de financement novatrices comme les arrangements de coopération triangulaires pour soutenir les activités de CTPD; 6) redoubler d'efforts pour mettre au point des systèmes d'information et des banques de données sur la CTPD comme condition indispensable à sa généralisation; 7) intensifier les activités de formation pour renforcer la prise de conscience des avantages comparatifs de la CTPD. Enfin, il importe de renforcer les centres de coordination pour les questions de coopération technique entre pays en développement au niveau des organismes du système des Nations Unies.

5. De manière générale, les organismes et institutions de développement du système des Nations Unies ont favorablement accueilli les directives révisées. Dans leur rapport sur les activités de CTPD durant l'exercice biennal 1997-1999, ces organismes et institutions se sont accordés à reconnaître que les directives révisées permettront de renforcer les activités liées à la CTPD dans le cadre de leurs programmes et projets.

6. Les organismes et institutions du système ont fait état d'importants progrès dans l'intégration opérationnelle entre la CTPD et la CEPD dans presque tous les domaines du développement, notamment l'alimentation et l'agriculture, la santé, la participation des femmes au développement, l'éducation, le commerce et l'investissement et la recherche industrielle. Certains organismes du système des Nations Unies prêtent leur concours aux pays en développement pour les aider à mettre au point des politiques nationales dans les domaines de la CTPD et de la CEPD et ont reçu des contributions substantielles de la part de plusieurs pays en développement pour appuyer les activités dans ces domaines.

7. Il semble que les directives révisées ont permis à tout un chacun de se rendre compte qu'une meilleure utilisation de la CTPD dépend dans une grande mesure à la fois d'une meilleure connaissance de ses avantages et bénéfices ainsi que de ses mécanismes et procédures opérationnels. Les organismes et institutions du système de développement des Nations Unies ont notamment organisé des séances d'information et d'orientation à l'intention de leur personnel pour renforcer leurs capacités d'appui à la CTPD et aider les institutions des pays en développement à renforcer leurs propres capacités dans ce domaine. Les publications des organismes du système des Nations Unies sur la CTPD jouent un rôle essentiel en sensibilisant leur personnel et leurs partenaires sur les activités en cours, les nouvelles tendances et les possibilités en matière de CTPD et en faisant connaître les expériences réussies afin qu'elles servent de modèle.

8. Tous les bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement s'accordent à reconnaître que les directives ont permis de faciliter et de développer le recours à la modalité de la CTPD. La formule des pays dits "pivots" s'est avérée particulièrement efficace pour assurer la diffusion "des meilleures pratiques" entre pays en développement; les partenariats avec le secteur privé se sont également multipliés du fait de l'importance accordée au renforcement de l'intégration opérationnelle entre la CTPD et la CEPD.

II. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES ET LOGISTIQUES POUR
LA COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT,
NOTAMMENT DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, JURIDIQUES,
FINANCIÈRES ET RELATIVES À L'INFORMATION

9. Au paragraphe 11 de sa décision 10/1 B, le Comité de haut niveau a demandé à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de veiller à préserver l'identité distincte du Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement au sein du PNUD, et décidé d'examiner périodiquement le fonctionnement du Groupe spécial et les résultats obtenus en ce qui concerne la promotion, le suivi et la coordination de la coopération technique entre pays en développement, à l'échelle du système. Au paragraphe 6 de sa décision 10/2, le Comité de haut niveau a prié l'Administrateur du PNUD, eu égard aux fonctions confiées au Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement et aux responsabilités croissantes dont il est chargé, de faire en sorte que le Groupe spécial dispose du personnel voulu pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

10. Au cours de l'exercice biennal 1997-1998, le Groupe spécial a fonctionné avec les effectifs supplémentaires inscrits au budget, soit sept postes d'administrateur et neuf postes d'agent des services généraux. Dans le cadre des nouvelles orientations, le Groupe spécial a adopté une démarche mieux ciblée, qui met l'accent sur les partenariats à long terme avec certaines entités comme le Centre du Sud et l'Académie des sciences du tiers monde. Il a continué à développer l'utilisation des techniques d'information comme moyen de contribuer à généraliser la modalité de la CTPD et d'améliorer rapidement l'efficacité des activités de CTPD/CEPD appuyées par le système des Nations Unies. Le système d'orientation pour l'information (INRES) de la CTPD, connu désormais sous le nom de INRES-WIDE (Réseau d'information pour le développement), a été réorganisé pour faciliter l'accès aux données d'expérience, aux techniques et au savoir-faire disponibles dans les pays en développement.

11. Dans sa décision 95/3, le Conseil d'administration du PNUD a alloué 0,5 % des ressources de base du programme du PNUD à la promotion de la CTPD durant la période du programme en cours (1997-1999). Le Groupe spécial a également bénéficié d'environ 1,3 million de dollars reportés du cycle de programmation précédent (1992-1996). Cependant, en raison de la situation financière du PNUD, il a été par la suite décidé que les crédits susmentionnés couvriraient la période 1997-2000. Ces ressources ont permis au Groupe spécial de mettre au point un programme distinct commençant en 1997. Ce programme est axé sur le renforcement des capacités des pays en développement à intensifier la

coopération entre eux dans les domaines stratégiques à travers l'échange de connaissances et la mise en place de réseaux entre les institutions du Sud.

12. Par ailleurs, le Fonds japonais de développement des ressources humaines a dégagé un crédit de 8 millions de dollars pour la promotion de la CTPD; le Gouvernement de la République de Corée a, pour sa part, alloué 300 000 dollars au Fonds bénévole spécial pour la promotion de la coopération Sud-Sud, et le Gouvernement irlandais a fourni une contribution d'environ 40 000 dollars au titre des projets. Les dépenses effectives ont atteint 4 530 000 dollars en 1997 et les dépenses prévues pour 1998 et les années suivantes du cycle devraient suivre cette tendance.

13. Le présent rapport de situation est soumis à l'attention du Comité de haut niveau pour information.

Notes

¹ Voir E/1997/110.

² Voir TCDC/9/3.
